**Nouveautés Fiscales au Luxembourg**

Par les dernières mesures fiscales votées, le législateur a démontré sa volonté d’accroître l’attractivité et la compétitivité du Luxembourg sur le plan international.

**Step up fiscal**

Le législateur a introduit une dérogation au principe de l’imposition des plus-values réalisées par le biais du mécanisme du « step-up ». En cas de cession d’une participation importante (>10%) postérieurement au transfert de résidence au Luxembourg, la plus-value réalisée se calcule dorénavant sur base de la différence entre le prix de vente et la valeur (estimée) de réalisation des titres au moment du transfert de la résidence fiscale au Luxembourg. Ainsi le Luxembourg renonce à son droit d’imposition de la plus-value latente accumulée dans l’ancien pays de résidence, et évite une potentielle double imposition.

**Barème dégressif pour le calcul de l’Impôt sur la Fortune**

Jusqu’en 2015 le taux fixe unique de l’IF était de 0,5%. Ce taux d’imposition reste applicable à la fortune nette dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 500.000.000 €. Pour une fortune nette supérieure à ce montant un taux de 0,05% s’applique.

Ainsi l’IF dû sera moins importantes sur les fortunes nettes très élevées ce qui devrait permettre au Luxembourg de conserver sa compétitivité internationale.

Il va de soi que les investissements éligibles sont déductibles de la base d’assiette du calcul de l’IF.

**Minimum IF et minimum IRC**

Un impôt sur le revenu des collectivités minimum de 3.210 € était applicable. Cette taxation minimale est abolie et remplacée par un IF minimum d’un montant de 3.210 € applicable si:

* les immobilisations financières, les valeurs mobilières, les créances intra-groupe et les avoirs en banques constituent au moins 90% du total du bilan et
* ces actifs excèdent un montant de 350.000 €

Dans tous les autres cas un IF minimum est appliqué, démarrant à 535 €, en fonction du bilan de la société.

**Droits de Propriété Intellectuelle “IP”**

En accord avec le régime IP luxembourgeois, les sociétés pouvaient profiter d’une exonération fiscale de 80% sur les produits gérés par certains droits intellectuels.

En accord avec les décisions prises par l’OECD concernant le BEPS (“Base Erosion and Profit Shifting”), le mécanisme actuel sera abrogé avec effet au 1er juillet 2016.

Le régime d’exonération partielle restera cependant disponible pendant une période transitoire jusqu’au 30 juin 2021 pour les droits acquis avant le 31.12.2015 (ou acquis pendant le premier semestre de l’année 2016 et que ce droit a été éligible au régime luxembourgeois ou à un régime étranger comparable dans le chef du vendeur).

Le Luxembourg envisage une refonte complète de son régime fiscale dérogatoire applicable aux droits de propriété intellectuelle.

**Nouvelles dispositions anti-abus pour le régime mère filiales**

En accord avec les décisions prises par l’OECD, le Luxembourg a introduit de nouvelles mesures visant à prévenir l’utilisation abusive de la directive. Ainsi la substance économique deviendra de plus en plus importante.

**Etats financiers consolidés**

Les sociétés mères luxembourgeoises doivent préparer des comptes consolidés si, pour deux années consécutives, au moins deux des trois critères suivants sont remplis (niveau Groupe):

* total du bilan: 20.000.000 € (17.500.000 € auparavant)
* chiffre d’affaires net: 40.000.000 € (35.000.000 € auparavant)
* nombre moyen de salariés: 250

Le gouvernement luxembourgeois envisage une réforme fiscale pour 2017 qui devrait, entre autres, diminuer d’une manière significative le taux d’imposition des sociétés.

Pour de plus amples détails concernant ce mémorandum, merci de vous adresser à

**SG Audit Sàrl**

231, Val des Bons-Malades

L-2121 Luxembourg

Tel : +352 43 89 89 1

Marc SCHMIT (m.schmit@sgluxembourg.eu)

Marco RIES (m.ries@sgluxembourg.eu)